



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

Consultation dans le cadre d'un dossier de Carte communale

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé, dans chaque département, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé le rôle de cette commission et l'a renommé commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et forestières.

Aussi, la commission doit être saisie dans les cas suivants :

Cas de saisine	Type de procédure	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Quel délai de réponse?
1- Consultation Articles : L 163-4 du CU	Élaboration		Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune	Sur projet de carte Délai de 2 mois à compter de la transmission (R163-3 du CU) Avis simple
2- Consultation Articles : L 163-8 du CU	Révision	Projets de révision de cartes communales dont le territoire est situé en dehors du périmètre d'un SCOT et ayant pour effet de réduire des secteurs non constructibles	Collectivité compétente : Président de l'EPCI ou Maire de la commune Sur projet de carte Délai de 2 mois à compter de la transmission (R163-3 du CU) Avis simple	Sur projet de carte Délai de 2 mois à compter de la transmission (R163-3 du CU) Avis simple
3- Consultation L112-1-1 du CRPM	Élaboration ou révision	Dès lors qu'un projet a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation caractère naturel, agricole ou forestier	Le Préfet	Délai de 3 mois à compter de la saisine (art. D112-1-24 du CRPM) Avis conforme

Cas de saisine	Type de procédure	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Quel délai de réponse?
		de la zone		
4- Dérogation à l'urbanisation limitée Articles L142-4 et L142-5 du CU (ex articles L122-2 et L122-2-1 du CU *)	procédure concernant une commune non couverte par un SCoT applicable	Classement en secteur constructible de zones naturelles, agricoles et forestières * mesures transitoires : pour application des articles L122-2 et L122-2-1, les dispositions antérieures au 26 mars 2014, date de publication de la Loi ALUR demeurent applicables aux procédures de révision prescrites avant cette date. <i>NB : Si une commune rejoint un périmètre de SCOT approuvé elle reste soumise à la demande de dérogation jusqu'à la révision du SCOT (art.L143-10 du CU)</i>	Le Préfet	La décision de la CDPENAF intervient après arrêt du Plu(i) pendant l'instruction de la demande de dérogation, laquelle doit intervenir avant l'approbation. Délai de réponse de la CDPENAF 2 mois à compter de la saisine du Préfet. (Le Préfet a un délai global de 4 mois pour répondre à la demande de dérogation, article R142-2 du CU)

La collectivité veillera à saisir le secrétariat de la CDPENAF selon les cas 1 à 3 répertoriés dans le tableau ci-dessus à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service aménagement prospective
Secrétariat de la CDPENAF
Centre administratif départemental
1 boulevard du port
80 026 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03.22.97.20.52 (ou 03.22.97.21.44) – ddtm-cdcea@somme.gouv.fr

Dans le cas 4 relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (article L142-5 du CU), la collectivité saisira le Préfet du département :

Préfecture de la Somme
51 rue de la République,
80 000 Amiens

Copie à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service aménagement prospective
Centre administratif départemental
1 boulevard du port
80 026 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03.22.97.20.98 (ou 03.22.97.21.44) - ddtm-sap@somme.gouv.fr

Lors de la saisine de la CDPENAF, la collectivité compétente transmettra le courrier de saisine accompagné du document arrêté complet (documents et annexes, zonages et règlements), et au

moins 15 jours avant la séance de la commission, un dossier ainsi qu'un diaporama, réalisés sur la base des éléments contenus dans le dossier de Carte communale (Cf. trame attendue ci-après).

Le secrétariat de la CDPENAF propose de recevoir la collectivité accompagnée de son bureau d'études pour évoquer la présentation en amont de la commission dans un délai de 3 semaines précédant la dite commission.

CONSTITUTION DU DOSSIER

(sous format numérique pdf)

0 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE, (commune à toutes consultations)

I. Rappel de la procédure engagée et du contexte :

Le dossier doit préciser :

- x Le ou les cas de consultation
- x Le document d'urbanisme applicable dans la commune et sa date d'approbation.
- x La date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision de la carte communale.

II. Présentation de la commune :

Le dossier doit contenir les informations suivantes :

- Un plan de situation de la commune dans le département comportant la structure intercommunale de rattachement, le cas échéant le périmètre de SCOT et les agglomérations les plus proches,
- Une vue du plan d'ensemble du projet de Carte Communale faisant figurer,
- La population communale avec son évolution,
- La surface de la commune et la densité actuelle sur les zones bâties,
- La surface agricole utile de l'année en cours ou de l'année précédente,
- Les caractéristiques et le nombre d'exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune et le nombre d'exploitants ayant des parcelles en exploitation sur le territoire communal,
- La superficie des espaces boisés et forestiers et le régime d'exploitation si nécessaire,
- Le recensement des inventaires naturels : ZNIEFF I et II, Natura 2000 ...
- Les principales contraintes qui conditionnent les possibilités d'extension urbaine (risques naturels, servitudes d'utilité publique, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles...).

En fonction des consultations compléter avec les points suivants :

1 – CONSULTATION AU TITRE DE L'EXTENSION URBAINE (L.163-4, L163-8 du CU)

I. Vue d'ensemble :

Les membres de la commission ont besoin de comprendre le projet porté par la collectivité. La commission attache de l'importance à l'identification des dents creuses et des friches permettant de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le dossier doit donc justifier les besoins de la commune. Il comprendra les éléments suivants :

- Faire figurer sur le plan d'ensemble de la Carte communale, les espaces naturels et forestiers rendus constructibles ainsi que les espaces actuellement non construits que la carte communale rend constructibles.
- Une quantification de la surface des espaces mentionnés ci-avant et leur ventilation par vocation : habitat, équipement, activité.
- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain, qui expose les prévisions démographiques, les besoins en logements, le nombre de logements vacants, le potentiel chiffré de rénovation et d'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées (détails des dents creuses), les projets communaux et supra-communaux...
- Une mise en perspective, au moyen d'un bilan de la consommation des espaces en distinguant les types d'espaces suivants : les espaces naturels, forestiers et agricoles d'une part et les espaces artificialisés d'autre part ; ainsi qu'au moyen d'un résumé de l'analyse effectuée dans le rapport de présentation et portant soit sur les dix dernières années soit sur la période écoulée depuis la dernière révision.

Il convient également de préciser si le projet a fait l'objet de concertation avec les exploitants agricoles de la commune et d'exposer les éventuelles mesures d'accompagnement ou de compensation.

En cas de révision, il est possible de présenter également, à titre d'information :

- une vue du plan d'ensemble du document précédent
- l'agrandissement du secteur constructible
- les zones précédemment constructibles et « restituées » à l'agriculture à la forêt ou à la nature.
- le tableau récapitulatif des surfaces par zonage de la Carte communale avant et après révision.

II. Description détaillée :

Pour permettre à la commission de se prononcer sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le dossier devra détailler les caractéristiques des espaces constructibles concernés par l'avis de la commission (voir liste ci-après).

Un numéro peut être donné à chaque espace pour pouvoir identifier facilement sa situation sur le plan communal. Il est possible de regrouper plusieurs secteurs aux caractéristiques similaires.

Pour chaque espace, le dossier précise :

- sa localisation dans la commune
- sa surface
- son zonage, superposé à une photographie aérienne
- son zonage précédent le cas échéant
- le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) ou de la forêt (futaie, taillis... destination des coupes)

• les productions bénéficiant de signes d'origine ou de la qualité ; les productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

- l'engagement éventuel dans des mesures agro-environnementales
- si la commune possède la maîtrise foncière des terres
- la présence de bâtiments agricoles ou sylvicoles
- la présence de protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF...)
- la présence de contraintes (risques naturels, servitudes d'utilité publique...)
- l'usage futur de cet espace, à mettre en regard des besoins de la commune

• les éventuelles règles ou les orientations d'aménagement relatives à la densité de la zone. En particulier, indiquer le nombre de logements par hectare dans le cas d'une zone à vocation d'habitat.

En cas de révision, le dossier peut détailler par ailleurs, à titre informatif, les zones éventuellement restituées à l'agriculture, à la forêt ou à la nature en précisant si ces espaces sont facilement exploitables ou non (enclaves, emprises ferroviaires...).

2 – CONSULTATION AU TITRE DE LA DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT (L142-4 et L142-5 du CU)

Dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, dans la mesure où aucun SCoT ne fixe d'orientations pour le territoire, la commune doit exposer son projet urbain et en estimer les répercussions à une échelle plus large. Elle doit ainsi justifier qu'il est pertinent d'urbaniser aux endroits et pour l'usage qu'elle prévoit.

La collectivité compétente saisie le préfet à ce titre, (avec copie au secrétariat de la CDPENAF).

Le préfet sollicite par la suite la CDPENAF et le cas échéant l'établissement public en charge de l'élaboration d'un SCOT en cours.

La demande doit donc contenir :

- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain
- Sur la vue du plan d'ensemble de la Carte Communale, les zones concernées par la demande de dérogation.
- La quantification des surfaces concernées
- Un zoom sur chaque zone : superficie, usages actuel et futur, zonages actuel et futur, tout élément remarquable sur cette zone
- Une estimation des conséquences du projet de Carte communale dans son ensemble, au regard des cinq critères suivants, dans une perspective qui peut dépasser le cadre communal

1- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

2- préservation et remise en bon état des continuités écologiques

3- consommation de l'espace

4- impact sur les flux de déplacements

5- répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

0 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Contexte réglementaire

Carte de situation de la commune dans le département (avec structure intercommunale de rattachement, périmètres de SCOT, agglomérations les plus proches).

Carte topographie, hydrographie

Carte de contexte environnemental

Carte de contexte agricole

Carte de contexte forestier

1 – CONSULTATION AU TITRE DE L'EXTENSION URBAINE (L.163-4 et L163-8 du CU)

Bilan de la consommation des espaces depuis les 10 dernières années

Vue d'ensemble du projet de Carte communale mettant en évidence les espaces urbanisables actuellement agricoles ou naturels et forestiers et facultativement les zones « restituées » à l'agriculture ou à la nature.

Scénario démographique

Justification du projet : projection démographique, besoin en logements, capacités de densification et de mutation... ; projets économiques

Détail pour chaque espace (numéroté) présenté dans le dossier: préciser à chaque fois le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) Inclure une photographie aérienne de la zone concernée, en y superposant le zonage, pour faciliter la compréhension.

2 – DÉROGATION (L142-4 et L142-5 du CU)

Vue d'ensemble du projet de Carte communale mettant en évidence les zones ouvertes à l'urbanisation issues de zones agricoles, naturelles ou forestières.

Vue détaillée sur chaque zone concernée

Estimation des répercussions du projet de Carte communale sur les 5 thèmes de l'article L142-5

A retenir :

La présentation doit mettre en évidence :

- ✓ la préservation et la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- ✓ la recherche de la fonctionnalité des espaces
- ✓ l'optimisation du tissu urbain pour économiser l'espace en limitant l'étalement au sol
- ✓ les points forts et fragilités des espaces naturels agricole set forestiers